

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 10 juin 2026

fixant le pastillage mis en œuvre dans le cadre des élections professionnelles 2026 au sein de la direction générale de l'aviation civile

NOR : TRAA2615469S

(Texte non paru au journal officiel)

Le directeur général de l'aviation civile,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2026 portant création de comités sociaux d'administration et de formations spécialisées à la direction générale de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2026 portant création et composition d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2026 portant création et composition d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne,

Décide :

Article 1^{er}

Sont agrégés pour constituer la représentativité du comité social d'administration de réseau (CSA-R) de la DGAC, les suffrages exprimés lors des scrutins suivants :

- comité social d'administration de service central de réseau (CSA-SCR) ;
- comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction des services de la navigation aérienne (CSA-DSNA) ;
- comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile (CSA-DSAC) ;

- comité social d'administration de service à compétence nationale du service technique de l'aviation civile (CSA-STAC) ;
- comité social d'administration de service à compétence nationale du service national d'ingénierie aéroportuaire (CSA-SNIA) ;
- comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction du numérique de la direction générale de l'aviation civile (CSA-DNUM) ;
- comité social d'administration de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (CSA-DAC/NC) ;
- comité social d'administration du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (CSA-SEAC/PF) ;
- comité social d'administration du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna (CSA-SEAC/WF) ;
- comité social d'administration d'établissement public de l'Ecole nationale de l'aviation civile (CSA-ENAC).

Article 2

Sont pastillés, pour déterminer la représentativité syndicale dans les CSA non-élus, les scrutins suivants dans les conditions fixées ci-après.

1°- Les suffrages exprimés lors de l'élection du CSA-DSAC sont affectés des pastilles suivantes :

- DSAC/AG, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC/IR Antilles-Guyane) ;
- DSAC/CE, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC/IR Centre-Est) ;
- DSAC/N, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC/IR Nord) ;
- DSAC/NE, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC/IR Nord-Est) ;
- DSAC/O, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC/IR Ouest) ;
- DSAC/OI, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien (DSAC/IR Océan Indien) ;
- DSAC/S, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/IR Sud) ;
- DSAC/SE, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC/IR Sud-Est) ;
- DSAC/SO, pour constituer le comité social d'administration de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC/IR Sud-Ouest).

2°- Les suffrages exprimés lors de l'élection du CSA-DSNA sont affectés des pastilles suivantes :

- DO, pour constituer le comité social d'administration de la direction des opérations (DO) ;
- DTI, pour constituer le comité social d'administration de la direction de la technique et de l'innovation (DTI) ;
- CESNAC, pour constituer le comité social d'administration du centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- SIA, pour constituer le comité social d'administration du service de l'information aéronautique (SIA) ;
- CRNA/E, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est) ;
- CRNA/N, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/Nord) ;
- CRNA/O, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest) ;
- CRNA/SE, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/Sud-Est) ;
- CRNA/SO, pour constituer le comité social d'administration du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/Sud-Ouest) ;
- SNA/AG, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/Antilles-Guyane) ;
- SNA/CE, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est) ;
- SNA/N, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord) ;
- SNA/NE, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/Nord-Est) ;
- SNA/O pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Ouest (SNA/Ouest) ;
- SNA/OI, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Océan Indien (SNA/Océan Indien) ;
- SNA/S, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Sud (SNA/Sud) ;
- SNA/SE, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est) ;
- SNA/SO, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/Sud-Ouest) ;
- SNA/SSE, pour constituer le comité social d'administration du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/ Sud-Sud-Est) ;
- Organisme de Bâle-Mulhouse, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Bâle-Mulhouse ;
- Organisme de Bastia et Ajaccio, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Bastia et d' Ajaccio ;

- Organisme de Cayenne, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Cayenne ;
- Organisme de Clermont-Ferrand, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Clermont-Ferrand ;
- Organisme de Fort-de-France, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Fort-de-France ;
- Organisme de Montpellier, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Montpellier ;
- Organisme d'Orly-Aviation Générale, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme d'Orly-Aviation générale ;
- Organisme de Pointe-à-Pitre, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Pointe-à-Pitre ;
- Organisme de Pyrénées, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme Pyrénées ;
- Organisme de Roissy-Le Bourget, pour constituer le comité social d'administration de l'organisme de Roissy-Le Bourget ;
- Service de l'aviation civile de St Pierre et Miquelon, pour constituer le comité social d'administration du service de l'aviation civile à St Pierre et Miquelon.

3°- Les suffrages exprimés lors de l'élection du CSA-ENAC sont affectés des pastilles suivantes :

- Centres ENAC (Biscarrosse, Carcassonne, Castelnaudary, Grenoble, Melun, Montpellier, Muret, Saint-Yan), pour constituer le comité social d'administration des centres ENAC ;
- Centre de Castelnaudary, pour constituer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du centre de Castelnaudary.

4°- Les suffrages exprimés lors de l'élection du comité social d'administration de service central de réseau (CSA-SCR), du comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction des services de la navigation aérienne (CSA-DSNA) et du comité social d'administration de service à compétence nationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile (CSA-DSAC) sont affectés de la pastille « Farman », pour les agents affectés sur le site de Paris-Farman, en vue de constituer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du site de Farman.

Article 3

1°- Les suffrages exprimés lors de l'élection de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ICNA (CAP-ICNA) sont affectés, à des fins statistiques, des pastilles suivantes :

- DTI ;
- CRNA/E ;
- CRNA/N ;
- CRNA/O ;

- CRNA/SE ;
- CRNA/SO ;
- SNA/AG ;
- SNA/CE ;
- SNA/N ;
- SNA/NE ;
- SNA/O ;
- SNA/OI ;
- SNA/S ;
- SNA/SE ;
- SNA/SO ;
- SNA/SSE ;
- Organisme d’Ajaccio ;
- Organisme de Bâle-Mulhouse ;
- Organisme de Bastia ;
- Organisme de Cayenne ;
- Organisme de Clermont-Ferrand ;
- Organisme de Fort-de-France ;
- Organisme de Montpellier ;
- Organisme de Nice ;
- Organisme d’Orly-Aviation Générale ;
- Organisme de Pointe-à-Pitre ;
- Organisme de Pyrénées ;
- Organisme de Roissy-Le Bourget ;
- DAC/NC ;
- SAC/SPM ;
- SEAC/PF ;
- ENAC.

2°- Les suffrages exprimés lors de l’élection de la commission administrative paritaire compétente à l’égard des IESEA (CAP-IESEA) sont affectés, à des fins statistiques, des pastilles suivantes :

- DTI ;
- CESNAC ;
- CRNA/E ;
- CRNA/N ;

- CRNA/O ;
- CRNA/SE ;
- CRNA/SO ;
- SNA/AG ;
- SNA/CE ;
- SNA/N ;
- SNA/NE ;
- SNA/O ;
- SNA/OI ;
- SNA/S ;
- SNA/SE ;
- SNA/SO ;
- SNA/SSE ;
- Organisme d'Orly-Aviation Générale ;
- Organisme de Roissy-Le Bourget ;
- DAC/NC ;
- SEAC/PF ;
- ENAC.

Article 4

La décision du 4 juin 2026 fixant le pastillage mis en œuvre dans le cadre des élections professionnelles 2026 au sein de la direction générale de l'aviation civile et de l'Etablissement public Météo-France est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 10 juin 2026

La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,

F. BUREAUD